

VD_GERICHTE ZQ16.004178 vom 27. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.004178

FR: VD_GERICHTE ZQ16.004178 du 27 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ16.004178 del 27 luglio 2016

Erwägungen

E. 8

janvier 2016. Par courrier du 14 avril 2016, la Cour de céans a requis de l'intimé qu'il produise dans un délai au 25 avril 2016 les deux assignations mentionnées dans le procès-verbal du 31 août 2015, lesquelles ne figuraient pas au dossier produit. Le 22 avril 2016, l'intimé a produit les deux assignations requises, en expliquant ce qui suit :

- 9 - "Cependant, il est utile de préciser que ces deux assignations ne sont pas des copies des originaux transmis à la recourante le 31 août 2015. En effet, les copies des assignations ne sont en principe pas introduites dans la GED du dossier des assurés. Ainsi, les documents qui vous ont été envoyés constituent des fac-similés des assignations remises à la recourante. Par contre, la date qui figure sur ces documents est celle du jour où ils ont été générés dans notre système, soit le 20 avril 2016 (et non le jour de l'assignation le 31 août 2015)." La première assignation concernait un poste d'assistante de direction à 80 % auprès de l'Office [...] de Genève. Le début des relations de travail était fixé au 1er octobre 2015. Il était requis de l'assurée qu'elle envoie un mail à l'employeur potentiel. La seconde assignation concernait un poste de chargée de mission auprès des T._____, soit également à Genève. Il s'agissait d'un contrat de durée déterminée de trois ans à un taux de 50 %. Il était requis de l'assurée qu'elle téléphone à l'employeur potentiel. Le délai pour postuler était fixé, pour les deux assignations, au 2 septembre 2015. C. Une audience d'instruction complémentaire a eu lieu le 6 juin 2016. Le procès-verbal indique notamment ce qui suit : "Le juge d'instruction procède au rappel des faits litigieux. La recourante déclare que la première assignation (OMP) lui a été remise en début d'entretien le 30 août 2015. Discussion a suivi sur la situation particulière de la recourante puisqu'arrivant bientôt en fin de droits. A été évoqué le fait qu'il faudrait à la recourante accepter éventuellement des emplois ne correspondant pas tout à fait à ses désirs. A ce moment-là, la conseillère ORP aurait remis à la recourante la deuxième assignation, litigieuse, en lui disant : voilà comme cet emploi par exemple. La Cour procède à l'audition du témoin. Est introduite Madame B._____, [...], conseillère en placement auprès de l'Office régional de placement (ci-après : ORP), [...], qui déclare ce qui suit : "Je me souviens de l'entretien du 30 août 2015 avec la recourante. La conseillère ORP expose que lorsqu'elle remet une assignation, au préalable elle discute des prérequis des postes disponibles, et ne propose jamais d'emploi à titre d'exemple. Ce n'est que si les prérequis et les tâches correspondent au profil du demandeur d'emploi et que l'intéressé est d'accord que la conseillère ORP remet l'assignation à l'intéressé. En l'occurrence la prise d'emploi aux T._____ au 1er septembre 2015 a peu d'importance en termes de date dès lors que, figurant encore au registre, l'emploi en question était encore ouvert. Le programme d'emploi temporaire auprès de l'I._____ était à 80 % et devait prendre fin avec la fin du droit à l'indemnité de chômage. A la demande de la recourante, la conseillère ORP indique que lors de leur

dernier entretien, elle a

- 10 - expliqué à la recourante que si celle-ci n'avait pas compris qu'il s'agissait d'une assignation, elle devait revenir vers sa conseillère dans le délai d'assignation pour poser des questions. C'est l'ORP de Genève qui faisait office d'interface avec l'employeur potentiel qui a informé notre office du fait que l'assurée n'avait pas postulé. La recourante explique que lors de toutes les assignations auxquelles elle a répondu, elle a mis sa postulation en copie à sa conseillère ORP. Le témoin précise que le PET est immédiatement interrompu en cas de prise d'emploi. En résumé, le témoin confirme avoir remis l'assignation

T. _____ avec consigne de postuler dans le délai imparti, respectivement de reprendre contact en cas d'inadéquation du poste avec le profil de l'assurée." Lors de dite audience, l'intimé a modifié ses conclusions en ce sens qu'il a confirmé le principe de la sanction mais a déclaré s'en remettre à justice s'agissant de la quotité. E n d r o i t : 1. a) Conformément aux art. 56 al. 1 et 57 LPGa (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1), applicable en vertu de l'art. 1 al. 1 LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0), les décisions sur opposition rendues par les autorités compétentes dans le domaine de l'assurance-chômage sont sujettes à recours auprès du tribunal cantonal des assurances compétent – en dérogation à l'art. 58 LPGa – selon les art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI (ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.02). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGa). Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGa notamment), de sorte qu'il est recevable. b) Selon l'art. 93 let. a LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qui s'applique

- 11 - aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer. La valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. au vu du nombre de jours de suspension du droit aux indemnités litigieuses, la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales, statuant comme juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. Le litige porte sur le point de savoir si la suspension de l'assurée dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours, au motif d'un refus d'emploi convenable, est justifiée. 3. a) Selon l'art. 16 LACI, l'assuré doit, en règle générale, accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage (al. 1). N'est en particulier pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'accepter, tout travail qui ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (al. 2 let. b), qui ne convient pas à l'âge, la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (al. 2 let. c) ou qui procure à l'assuré une rémunération inférieure à 70% du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire ; al. 2 let. i). L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3, 1ère phrase, LACI; Boris Rubin, Assurance-chômage : Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd., Zurich 2006, p. 402). Son inobservation est considérée comme une faute grave, à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 30 al. 1 let. d LACI, en relation avec

l'art. 45 al. 3 OACI; ATF 130 V 125). Selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé

- 12 - par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (TF 8C_616/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2 et les arrêts cités). Il en va de même lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office du travail compétent (arrêts du Tribunal administratif du canton de Vaud [TA] PS.2007/0096 du 7 janvier 2008 consid. 2 et PS.2005/0266 du 21 septembre 2006 consid. 2 et 3 et les références citées). D'une manière générale, le comportement d'un demandeur d'emploi devrait correspondre aux attentes de son interlocuteur tout au long des différents stades des pourparlers précontractuels et contractuels. Le premier de ces stades va de la prise de contact avec l'employeur à la présélection du candidat, la prise de contact se concrétisant par l'envoi du dossier de postulation ou, lorsque l'emploi est assigné par le service public de l'emploi, par un téléphone en vue de fixer un rendez-vous. Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou ne le fait pas dans le délai utile, pose certaines restrictions lors de la fixation du rendez-vous d'embauche, se présente tardivement à l'entretien, hésite à accepter immédiatement l'emploi lors des pourparlers, alors que selon les circonstances, il aurait pu faire cette déclaration, fait échouer la conclusion du contrat pour d'autres raisons (pour tous ces exemples : voir notamment les arrêts TFA C 125/06 arrêt du 9 mars 2007; TF 8C_379/2009, arrêt du 13 octobre 2009, 8C_487/2007, arrêt du 23 novembre 2007, DTA 2012 p. 300, tous cités par Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 30 LACI N° 66). Le refus d'un emploi ne présuppose pas un refus explicite d'accepter l'emploi. Des manifestations peu claires, un manque d'empressement faisant douter de la réelle volonté du chômeur d'être engagé, voire un désintéret manifeste constituent déjà des comportements assimilés, selon la jurisprudence (TFA C 293/03, arrêt du 5 novembre 2004, C 81/02, arrêt du 24 mars 2003 cités par Boris Rubin, loc. cit.). Il en va de même d'une attitude hésitante, pouvant en principe être qualifiée de fautive, si elle

- 13 - amène l'employeur à douter de la réelle volonté du chômeur de prendre l'emploi proposé. b) En vertu de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré est suspendu lorsqu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable. Une suspension du droit à l'indemnité suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Selon la jurisprudence, il y a faute propre de l'assuré au sens de l'assurance-chômage, si et dans la mesure où la survenance du chômage n'est pas imputable à des facteurs objectifs, mais qu'elle est due à son comportement qui, compte tenu des circonstances et rapports personnels, aurait pu être évité, ce que l'assurance ne saurait prendre en charge (TFA C 207/05 du 31 octobre 2006 consid. 4.2 et les références). Par ailleurs, le motif de suspension prévu par l'art. 30 al. 1 let. d LACI permet de sanctionner l'assuré non seulement en cas de faute intentionnelle, mais aussi en cas de négligence, même légère (Boris Rubin, op. cit., ad art. 30 LACI N° 15). Enfin, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif; est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, soit en particulier des devoirs posés par l'art. 17 LACI (TFA C 152/01 arrêt du 21 février 2002 consid. 4). 4. a) Dans le domaine des

assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Le juge doit plutôt s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3, 135 V 39 consid. 6.1 et 126 V 353 consid. 5b).

- 14 - La directive relative à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC) du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) va également dans le même sens puisqu'elle prévoit à son paragraphe D5 que, pour qu'une suspension soit prononcée, il faut que les faits déterminants puissent être prouvés au degré de la vraisemblance prépondérante. b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, respectivement l'administration. Ce principe n'est toutefois pas absolu; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a), lequel comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées). 5. En l'espèce, il est constant que, le 31 août 2015, la recourante s'est vu remettre par sa conseillère ORP deux assignations pour deux postes à Genève et qu'elle n'a postulé que pour l'un d'entre eux. Les explications de la recourante et de sa conseillère ORP quant aux circonstances dans lesquelles ces assignations ont été remises par la seconde à la première divergent. La première soutient que la seconde assignation lui a été donnée en fin d'entretien le 31 août à titre d'exemple de poste auquel elle devrait songer à l'avenir vu qu'elle arrivait prochainement en fin de droit aux indemnités de l'assurance-chômage. L'intimé, se fondant sur le contenu du procès-verbal d'entretien rédigé par la conseillère ORP le 31 août 2015, a considéré que la recourante avait refusé un emploi convenable dès lors qu'elle n'avait pas postulé à l'un des deux postes qui lui avaient été assignés, ce qui constituait une faute grave et justifiait une suspension dans son droit aux indemnités de 31 jours. Lors de l'audience d'instruction complémentaire du 6 juin 2016, la recourante a confirmé sa version des faits. Entendue comme témoin, la conseillère ORP a contesté celle-ci, exposant qu'elle ne remettait jamais une assignation à titre d'exemple et déclarant qu'elle avait remis l'assignation litigieuse avec

- 15 - consigne de postuler dans le délai imparti, respectivement de reprendre contact en cas d'inadéquation du poste avec le profil de l'assurée. Elle a également indiqué que lors de leur dernier entretien (30 septembre 2015), elle aurait indiqué à la recourante que si elle n'avait pas compris qu'il s'agissait d'une assignation, elle aurait dû revenir vers elle dans le délai d'assignation imparti afin de lui poser des questions. Or, ces dernières déclarations sont démenties par le contenu du procès-verbal du 30 septembre 2015, qui ne fait d'ailleurs même pas mention du défaut de postulation de la recourante qui lui est aujourd'hui reproché. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que les procès-verbaux établis par les conseillers ORP lors de leurs entretiens avec les assurés servent principalement pour le

suivi de ces derniers. Leur contenu n'est pas porté, sauf circonstances exceptionnelles, à la connaissance de l'assuré, qui n'a ainsi pas la possibilité d'en contester l'exactitude et de demander à ce qu'il soit rectifié ou complété. Il n'en demeure pas moins que c'est sur leur contenu que les ORP et l'intimé se fondent comme moyens de preuve pour rendre leurs décisions. La recourante qui, il faut le souligner, a toujours postulé à toutes les assignations reçues, n'a pas varié dans ses explications, à savoir que si elle n'avait pas postulé au poste aux T. _____ c'est parce que l'assignation lui avait été remis à titre d'exemple en fin d'entretien le 31 août 2015, qu'après l'avoir examinée, elle avait constaté que – comme tous les postes auxquels elle avait été assignée jusqu'alors – celui-ci ne correspondait pas à son profil ni au taux d'activité qu'elle recherchait (50 % au lieu de 80 %), qu'elle avait à ce moment l'espoir de pouvoir trouver un poste grâce au réseau qu'elle se constituait dans le cadre du PET à l'I. _____ mais qu'elle avait compris que si ces démarches ne se concrétisaient pas par un poste de travail, elle devrait quelque peu "changer son fusil d'épaule" et se mettre à l'avenir à postuler pour de tels emplois. A cela s'ajoute le fait que la recourante a postulé dans le délai imparti à la première assignation reçue le 31 août 2015, quand bien même le poste ne correspondait pas à son profil (le taux d'activité étant par contre celui qu'elle recherchait). Au vu de ces éléments – constance de l'attitude de la recourante jusqu'au 31 août 2015 par rapport aux

- 16 - assignations reçues et le fait qu'elle a postulé à l'une des deux assignations reçue ce jour-là -, il apparaît au degré de vraisemblance prépondérante que la recourante a interprété les propos de sa conseillère ORP de façon erronée et a sincèrement pensé qu'il n'y avait pas d'obligation pour elle de postuler aux T. _____ mais qu'elle devrait le faire dans le futur si elle ne parvenait pas à trouver un emploi correspondant à son profil, au taux d'activité recherché et à ses attentes de façon générale. La dénégation de la conseillère ORP lors de l'audience du 6 juin 2016 ne saurait modifier la conviction de la Cour de céans, dès lors qu'une partie de ceux-ci sont contredits par des pièces du dossier qu'elle a elle-même rédigées, ce qui jette un doute sur sa fiabilité. Par ailleurs, alors qu'elle a déclaré avoir donné comme instruction à la recourante qu'elle avait l'obligation de postuler, dans son courriel du 16 janvier 2016 adressé à la juriste en charge de rédiger la décision sur opposition, elle a déclaré que c'était avec "l'intention" que la recourante postule. Avoir l'intention ne signifie pas pour autant qu'elle ait exprimé celle-ci clairement à la recourante. En définitive, il y a lieu d'admettre que la recourante a mal interprété les propos de sa conseillère ORP le 31 août 2015, voire que cette dernière n'a pas été aussi claire dans ses explications qu'elle le prétend. Cette mauvaise interprétation ne saurait constituer une faute grave au sens légal mais doit être qualifiée de légère, et même très légère, la recourante n'ayant jamais eu conscience qu'elle violait l'une de ses obligations de demandeuse d'emploi, à savoir qu'en ne postulant pas elle commettait un acte assimilable à un refus d'emploi convenable. Le fait qu'il soit demandé aux assurés, en cas de doute, de s'adresser à leur conseiller ORP, ne saurait s'appliquer en l'occurrence, la recourante n'ayant pas eu le moindre doute quant au fait que la seconde assignation lui avait été remise à titre d'exemple seulement. Sur le principe, la suspension du droit à l'indemnité de chômage doit donc être confirmée mais sa durée doit être réexaminée à la lumière des éléments ci-dessus, étant rappelé que l'intimé lui-même a admis que la quotité n'était pas correcte puisque, modifiant ses conclusions lors de l'audience du 6 juin 2016, il a déclaré s'en remettre à justice sur ce point.

- 17 - 6. a) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 3 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. b) A l'aune de ce qui précède, compte tenu de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, la Cour de céans considère que la faute commise par la recourante, très légère, ne saurait excéder 5 jours. La décision entreprise doit donc être réformée en ce sens. 7. En définitive, le recours, fondé en ce qui concerne le principe de la suspension, doit être partiellement admis et la décision sur opposition du 8 janvier 2016 réformée en ce sens que la recourante est suspendue dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 5 jours à compter du 1er septembre 2015. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni alloué de dépens, la recourante ayant certes obtenu partiellement gain de cause mais ayant recouru sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA- VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, le 8 janvier 2016 est réformée en ce sens que la recourante G._____ est suspendue dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 5 (cinq) jours à compter du 1er septembre 2015.

- 18 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - G._____, à Nyon, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.